

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE PÉRIERS

Affiché le : 17 mars 2020

Retiré de l'affichage le :

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°24/2020**OBJET : FERMETURE DE LA MAIRIE AU PUBLIC A COMPTER DU 17 MARS 2020 A 12H00****Le Maire de Périers,**

VU la loi N°82-213 du 2 Mars 1982 et ses décrets d'application relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi sur les libertés et les responsabilités locales du 13 août 2004

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment le 5° de l'article L.2212-2

CONSIDERANT le risque épidémique lié à la circulation du virus COVID 19,

CONSIDERANT que l'article 1 du décret 2020-260 du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid- 19, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile, sauf pour les établissements continuant à recevoir du public pour les activités figurant en annexe de l'arrêté du 15 mars 2020,

CONSIDERANT le principe de continuité du service public,

CONSIDERANT que le service d'Etat Civil est une activité indispensable à la continuité du service public,

CONSIDERANT qu'hormis l'Etat civil et l'exercice du pouvoir de police, les autres services municipaux ne sont pas indispensables eu égard à l'urgence de santé publique prescrite au niveau national,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'hôtel de ville situé 1 place du général de Gaulle est fermé au public à compter du mardi 17 mars 2020, 12h00 et jusqu'au mardi 31 mars 2020 inclus.

ARTICLE 2 : DECIDE la mise en place d'une astreinte téléphonique pour le service état civil uniquement (actes de naissances et décès) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Le numéro d'astreinte est le suivant : **06-02-17-70-71.**

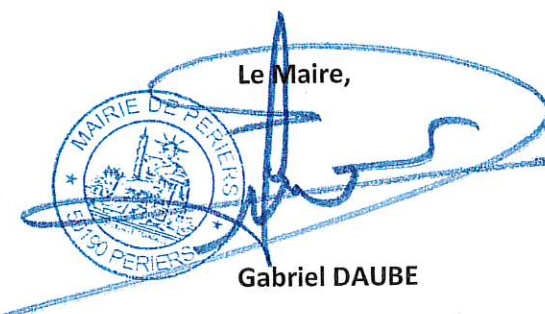
ARTICEL 2 : Le présent arrêté pourra être prolongé tacitement si le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid 19 est également prolongé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Périers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- _ Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- _ Le Secrétariat Général
- _ Monsieur le Chef de Centre de secours des Sapeurs-Pompiers de Périers
- _ Le Responsable du Service Technique
- _ Le Garde Champêtre Chef Principal

Périers, le 17 mars 2020

Le Maire,

Gabriel DAUBE